

PETR du Pays de la Déodatie
Conseil Syndical du 25 juin 2018
PROCES VERBAL

REÇU LE:

28 JUIN 2018

**SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIÉ des VOSGES**

INTRODUCTION

le Président ouvre la séance à 19h10.

Elus votant présents :

Messieurs Yves BONJEAN, Guy DROCCHI, Patrice FÈVE (représentant de Patrick ZANCHETTA), Philippe GEORGEL, Denis HENRY et Pascal MOHR

Excusés :

Titulaires et suppléants :

Mesdames Claude KIENER et Michèle PELTIER

Messieurs Jean-Louis MENTREL et Patrick ZANCHETTA

Invités d'honneur :

Mesdames Martine GIMMILLARO et Roseline PIERREL, Conseillères Départementales et Sylvie SIFFERMANN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges

Messieurs Gérard CHERPION, Député des Vosges et David VALENCE, Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges

8 membres titulaires au Conseil Syndical - le quorum est de 5 élus. 6 élus votants présents : quorum atteint

Monsieur Yves BONJEAN est nommé Secrétaire de séance.

Validation du PV du Conseil Syndical du 06 juin 2018 puis début de l'ordre du jour avec les délibérations suivies des questions diverses.

DELIBERATIONS

Au préalable des premières délibérations, Maud DABRY, Chargée de mission rappelle la genèse du projet des bornes électriques avec une présentation de l'analyse des potentiels sur le territoire.

Les dépenses doivent être effectuées avant octobre 2019 afin de pouvoir bénéficier des fonds TEPCV, 80% d'aide sur le HT sur les bornes accélérées.

Il sera proposé de créer une centrale d'achat pour ensuite passer une commande groupée. Le Pays est porteur de l'opération mais le reste à charge sera pour les collectivités.

Délibération n°20180625/001: Création d'une centrale d'achat

Le Président passe la parole à **Philippe GEORGEL, Vice-Président en charge du suivi du dossier qui expose :**

La coordination et la mutualisation des achats publics permet des économies d'échelles, la diminution des coûts de procédure et de garantir un déploiement en qualité homogène sur le territoire. Ainsi, le PETR du Pays de la Déodatie propose de créer une centrale d'achat.

La constitution du PETR en centrale d'achat permettra :

- de formaliser son rôle d'intermédiaire pour le compte d'acheteurs publics, notamment en matière de préparation et de gestion des procédures de marché groupé, répondant au besoin de plusieurs collectivités ;
- d'acquérir, en tant que grossiste, des fournitures ou services destinés à des acheteurs, dans une volonté de mutualisation et étant entendu que ces acheteurs sont alors considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence

Il est proposé au Conseil Syndical :

D'autoriser la création de la centrale d'achat et la signature des documents nécessaires à sa constitution

Suite aux prises de parole :

- Il serait bien d'informer la CASDDV de cette possibilité de centrale d'achat car certaines communes étaient intéressées par une centrale d'achat pour la téléphonie, l'informatique par exemple.

- Précision sur le niveau de rendement des véhicules électriques : il faut attendre 2040 pour une rentabilité globale. L'avantage est qu'il n'y a pas d'entretien pour la voiture.
- A noter qu'une borne rapide représente la consommation d'un quartier / problème d'économie verte
- La différence entre un groupement de commandes et une centrale d'achat est que, dans le cadre d'une centrale d'achat, le pays n'est pas obligé d'investir et ce sont les collectivités qui paient la différence.

Le Président soumet ensuite la délibération au vote
Délibération votée à l'unanimité

Délibération n°20180625/002 : Groupement de commandes pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour les Véhicules Electriques

Le Président passe la parole à Philippe GEORGEL, Vice-Président en charge du suivi du dossier

Il est proposé au Conseil Syndical :

de valider le périmètre concerné pour la commande groupée comme il suit : organismes de droits publics (EPCI, associations de droit publics, communes, etc.) dont le siège social et/ou le siège administratif est situé sur le territoire du PETR du Pays de la Déodatie ou du PETR du Pays de la Remiremont et ses vallées.

D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes,

D'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de ce groupement

« Entre les soussignés :

Le PETR du Pays de la Déodatie, dont le siège est situé au 26 rue d'Amérique, 88100 SAINT DIE DES VOSGES, représenté par son Président Monsieur Guy DROCCHI, d'une part ;

Et.....

désignés ci-après, "membres" ou "adhérents",

un groupement de commande dont le fonctionnement est régi, d'une part par les dispositions réglementaires ci-après :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-1,
- L'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

et d'autre part, par la présente convention.

Préambule

Dans le cadre du programme TEPCV, le Pays de la Déodatie prévoit le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques. Afin de créer une infrastructure cohérente, facilitant l'interopérabilité et la visibilité du déploiement, le Pays de la Déodatie souhaite organiser un groupement de commandes avec les collectivités qui investissent sur son territoire mais aussi avec le PETR du Pays de Remiremont qui développe lui aussi ces équipements.

Article 1 - Constitution du groupement

Les membres sus-nommés conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour installer des infrastructures de recharge pour véhicules électriques comprenant:

- la fourniture et la pose de ces infrastructures de recharge
- fourniture et pose de la signalétique
- l'exploitation et la gestion du service auprès des usagers

Dans ce contexte, ils décident donc de constituer un groupement de commande dont les modalités de fonctionnement sont décrites ci-après.

Article 2 - Objet du groupement

Ce groupement est créé en vue de la passation dudit marché à procédure adaptée, soumis aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette phase de préparation du marché en commun consiste précisément à procéder à l'identification initiale des besoins de ses membres, puis à la consultation des entreprises et au choix du ou des titulaires du marché.

A l'issue de cette procédure groupée, chaque membre se chargera ensuite, pour ce qui le concerne et à hauteur de ses besoins, de la passation, signature, notification et exécution du marché comprenant les prestations relevant de son territoire d'intervention.

Article 3 - Durée du groupement

Le groupement est créé et prend effet à la date à laquelle la présente convention est signée par les parties.

Au vu de la mission limitée dans le temps qui lui est confiée, il prendra fin lorsque chacun de ses membres aura signé avec le(s) titulaire(s) proposé(s) un contrat de marché à hauteur de ses besoins propres.

Article 4 - Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

Toute personne morale soumise au respect des termes du Décret 2016-360 susvisé ou toute autre personne publique peut, selon ses règles propres, adhérer au groupement, sous réserve de respecter son objet et de notifier sa demande au coordonnateur.

L'adhésion sera alors subordonnée à une délibération ou décision conforme de chacun des membres du groupement.

Chaque adhérent peut décider, à tout moment, de se retirer du groupement, par délibération portée à la connaissance des autres membres du groupement.

Article 5 - Identification du coordonnateur du groupement

Le PETR du Pays de la Déodatie est désigné comme coordonnateur et établissement siège du présent groupement « itinéraires cyclables », sis 26 rue d'Amérique, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Le coordonnateur est précisément chargé de la gestion des procédures et de la réalisation des missions définies à l'article suivant.

Si les adhérents décident de désigner un autre coordonnateur, un avenant à la présente convention sera passé dans les mêmes formes.

Article 6 – Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est chargé, en application des termes du décret 2016-360 susvisé, d'organiser et assurer la gestion en commun de la procédure de préparation du marché afférent à cette opération, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

À ce titre, le coordonnateur :

- Collecte et centralise les besoins exprimés par les membres du groupement
- Caractérise la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du décret pré-cité
- Rédige le dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement, y compris la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, selon les règles en vigueur
- Transmet ledit dossier aux candidats et satisfait à leur demande de précisions utiles
- Réceptionne les offres
- Convoque la commission consultative associée au présent groupement et en assure le secrétariat
- Transmet ensuite à chaque membre les documents nécessaires à la signature, à la notification ainsi qu'à la transmission du marché qui le concerne aux autorités de contrôle le cas échéant, notamment les cahiers des charges, règlement de consultation, avis de publication, mémoire technique et acte d'engagement du candidat retenu, certificats administratifs, sociaux et fiscaux, fiches techniques actualisées, le prix et, le cas échéant, ses modalités d'actualisation.

Article 7 - Rôle incombant aux membres du groupement

Les membres du groupement auront en charge de communiquer au coordonnateur tous les documents utiles, notamment les délibérations de leur assemblée se rapportant à l'objet de la convention, de même que leurs besoins respectifs relatifs au marché, pour permettre la rédaction du dossier de consultation des entreprises. Les membres du groupement sont autonomes. Ainsi, chacun se chargera ensuite, pour ce qui le concerne, de la signature, la notification, l'exécution du marché à hauteur de ses besoins propres et avec le cocontractant retenu.

Les avenants au marché seront également pris en charge par chaque membre, tant dans l'organisation des opérations de consultation des entreprises que pour leur exécution.

Ils seront également en charge du suivi et du contrôle de bon déroulement du marché les concernant.

Article 8 – Capacité d'ester en justice

Le coordonnateur, n'assurant pas l'exécution du marché et des avenants, ne pourra ester en justice pour les litiges survenant dans le cadre de l'exécution des marchés conclus individuellement. Cette capacité est réservée à chaque membre du groupement co-contractant.

Article 9 - Mode de désignation de l'attributaire du marché

Au vu de son montant prévisionnel, le présent marché relève d'une procédure adaptée.

A ce titre, le ou les attributaire(s) du marché sera(ont) choisi(s) et proposé(s) à chaque membre par le représentant du coordonnateur du groupement, après examen des offres et avis d'une commission consultative.

Cette commission consultative, convoquée et présidée par le représentant du coordonnateur, sera constituée de quatre représentants désignés par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement ou dûment habilités pour agir en son nom.

Article 10 - Commission technique

Une commission technique associant les capacités d'expertise des membres du groupement et de leurs partenaires dans le domaine du droit des marchés publics et/ou de l'étude en objet pourra assister le représentant du coordonnateur et la commission consultative.

Article 11 - Modalités de prise en charge des frais de publication du marché

Le coordonnateur du groupement prend à sa charge les frais pour la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 12 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 13 – Modifications de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes formes, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée.

Fait en ... exemplaires, le à

SIGNATURES

ANNEXE 1 : Ensemble des besoins recensés – tableau de commande

Le Président soumet ensuite la délibération au vote

Delibération votée à l'unanimité

Délibération n°20180625/003 : Aménagement d'aires de Covoiturage : Convention et inscriptions Budgétaires

Le Président passe la parole à Philippe GEORGEL, Vice-Président en charge du suivi du dossier

L'action 26-6 inscrite à l'avenant n°1 de la convention TEPCV n'a pas été inscrite au BP 2018 lors de son vote, compte tenu des difficultés inhérentes à l'application des directives gouvernementales. L'action peut de nouveau être programmée.

Il est proposé au Conseil Syndical :

De valider

- les inscriptions des dépenses et recettes sur le BP2018, à hauteur de 54 000 euros et 34 200 euros respectivement sur les comptes 60633 et 74718 par vote de la DM n°3 votée lors de ce conseil
- la convention de partenariat

D'autoriser le Président à signer tous les conventions et tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de l'action

Entre

Le Syndicat Mixte du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial Rural) du Pays de la Déodatie, représenté par Monsieur Guy DROCCHI, agissant en qualité de Président et spécialement habilité à l'effet des présentes en référence à la délibération du Conseil Syndical datée du 25 juin 2018 n°.....
Ci-après dénommé « PETR du Pays de la Déodatie »

Et

Les partenaires, propriétaires, gestionnaires....

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme TEPCV, le PETR du Pays de la Déodatie est porteur d'un projet de création de parkings-relais de covoiturage. Afin de développer cette pratique, il est apparu nécessaire de proposer aux usagers des lieux de stationnement identifiés leur permettant de se retrouver et de laisser leurs véhicules en sécurité.

À cette fin, le PETR du Pays de la Déodatie et les gestionnaires et propriétaires de parkings se sont rapprochés afin de convenir de la mise à disposition et de l'équipement (signalétique spécifique) de places de stationnement sur leurs parkings respectifs.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition d'espaces de stationnement sur le parking désigné ci-dessous et de son équipement (panneaux de signalisation et marquage au sol) :

- ♦ Situation du parking
- ♦ Description du parking
- ♦ Plan

Article 2 – Modalités

Cette convention est consentie à titre gratuit. Chaque partie a ses propres obligations exposées ci-après.

Article 3 – Obligations des parties

3.1. Engagement du PETR du Pays de la Déodatie

Le PETR du Pays de la Déodatie s'engage à faire réaliser le marquage au sol nécessaire à la définition des emplacements, (cf annexe 1 et 2).

Le PETR du Pays de la Déodatie s'engage à faire fabriquer et poser à ses frais la signalétique nécessaire à l'identification des emplacements réservés au covoiturage et à la visibilité du parking (cf annexe 2).

Le PETR du Pays de la Déodatie, en fonction des besoins, installera du mobilier urbain sur le parking (panneau d'information, abri vélos, banc...) (cf annexe 3).

L'implantation de la signalisation et du mobilier sera effectuée à l'emplacement indiqué et dans le respect des prescriptions imposées par le gestionnaire.

La localisation de la signalétique et des éléments de mobilier sont défini en annexe 4.

La signalétique et le mobilier reste la propriété du PETR du Pays de la Déodatie.

3.2. Engagement du co-contractant n°1

(Il s'engage à poser ou faire poser le mobilier à ses frais.)

Il s'engage à effectuer, à ses frais, l'entretien de la signalétique, du mobilier et du marquage au sol.

En cas de dégradations de la signalétique ou du mobilier, il le remplacera à ses frais.

Il s'engage, conjointement avec le PETR du Pays de la Déodatie, à communiquer sur l'existence de ce parking et encourager son utilisation.

Il s'engage à effectuer un suivi régulier de la fréquentation de ce parking.

3.3. Engagement du co-contractant n°2- Gestionnaire et propriétaire du parking

Il s'engage à mettre 31 places de parking à la disposition des usagers du service de covoiturage à l'emplacement décrit à l'article 1^{er} de la présente convention (et une zone de stationnement vélos).

Il s'engage à respecter les emplacements réservés au covoiturage et à informer le PETR du Pays de la Déodatie de toute utilisation ponctuelle de ces emplacements pour les besoins de son activité.

Il s'engage au déneigement des emplacements réservés à la pratique du covoiturage.

Il s'engage également à respecter les aménagements, les équipements et la signalisation réalisés. Enfin, il s'engage à assurer un entretien ordinaire du parking (tonte ou élagage nécessaires pour assurer la visibilité du panneau, nettoyage ponctuel, ...).

Enfin, il s'engage à interdire le stationnement des poids lourds sur les emplacements réservés au covoiturage.

Article 3 – Responsabilité – Vol – Dégradation - Accident

Les signataires de la convention n'ont pas obligation de surveillance du parking. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des vols, dégradations ou accidents des véhicules stationnés sur l'aire de covoiturage.

Le Code de la route et les éventuels règlements s'appliquent à la circulation sur le parking.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les 3 parties pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 3 parties.

Article 6 – Résiliation

La convention pourra être résiliée avant son terme pour tout motif, sans aucun droit à indemnité, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par une des parties rend la convention caduc pour les..... autres.

Article 7 – Fin de la convention

A la fin de la convention, le PETR du Pays de la Déodatie procédera au retrait des éléments installés par ses soins dans un délai de 1 (un) mois.

Article 8 – Règlement des litiges et règlement à l'amiable

Tous litiges ou contestations auxquels la convention pourra donner lieu seront portés devant les tribunaux compétents.

En cas de difficultés dans l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, en exemplaires originaux dont un pour chaque partie, le ...

Annexes

Annexe 1 – Plan du parking de covoiturage

Annexe 2 – Signalisation envisagée

Annexe 3 – Mobilier urbain

Annexe 4 – Implantation de la signalisation

Suite aux prises de parole :

Il est précisé que les Aires de Covoiturage en projet à la CASDDV sont prises en financement direct des fonds FFTE, le Pays ayant prévu cela dans l'avenant signé.

Le Président soumet la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération n°20180418/004 : Convention service CEP

Le Président passe la parole à Philippe GEORGEL, Vice-Président en charge du suivi du dossier qui expose :

Le CEP est arrivé début mai, poste financé par l'Ademe et la Région.

La mise en place du service aux collectivités se mettra en place par la signature d'une convention dont les points principaux sont les suivants :

- le montant de l'adhésion annuelle pour les communes à 1 euro par habitant avec un forfait d'adhésion de 200 euros pour les communes de moins de 200 habitants
- pour une durée de 1 à 3 ans

CONVENTION D'ADHESION (PROJET)

Entre :

La Collectivité NOM

Représentée par Monsieur/Madame NOM PRENOM, Président

dont le siège est située au ADRESSE

Autorisé à signer la présente convention par délibération du du <date>

Désignée ci-après par « la Collectivité »

d'une part

et,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie,

N° SIRET : 20004965800038, code APE 8413Z, dont le siège est situé 26 rue d'Amérique, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, représentée par Monsieur Guy DROCCHI, son Président

Désignée ci-après en conséquence par « Pays de la Déodatie »

d'autre part,

Présentation de la structure

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie (PETR), organisé en syndicat mixte, labellisé Territoire à Énergie Positive pour le Croissance Verte (TEPCV) s'engage auprès des collectivités dans l'atteinte des objectifs de la transition énergétique.

Pour ce faire, un Conseiller en Énergie Partagé (CEP) est désormais porté par le Pays, en partenariat avec l'ADEME et la Région Grand Est. Il s'adresse aux Collectivités qui souhaitent profiter des avantages de la mutualisation d'un conseiller énergie et bénéficier d'un conseil indépendant à moindre coût.

Le suivi régulier des consommations et dépenses est essentiel dans cette démarche de maîtrise de l'énergie qui in fine, permet à la collectivité de réaliser de réelles économies énergétiques et financières.

Les objectifs étant les suivants :

- Optimiser la consommation à confort identique
- Animer des actions de sensibilisation et d'information
- Accompagner la collectivité dans ses projets pour optimiser les choix et/ou le financement
- Étudier la pertinence des solutions de production et de distribution d'énergie

Rôle du conseiller en énergie partagé CEP :

Le conseiller accompagnera les collectivités du territoire dans leur politique de maîtrise de l'énergie : il réalisera le bilan et le suivi des consommations et des dépenses énergétiques du patrimoine public des collectivités, il initiera et mettra en œuvre un plan d'actions visant la réduction de ces consommations, il suivra les actions engagées et accompagnera les changements de comportements.

La mission porte sur l'ensemble des énergies dont la dépense est supportée par la Collectivité : Combustibles, électricité, éclairage public, carburants, etc

Les actions (principe) du service CEP :

Le programme d'action varie selon la dimension du patrimoine et des projets de la Collectivité.

- Les actions « de base », commune à toutes les collectivités. Elles représentent les fondements d'une démarche réfléchie de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics dans le but de faire monter en compétence les collectivités adhérentes sur les questions d'énergie et de climat. Elles sont obligatoires et consistent en l'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, et l'élaboration d'une stratégie de réduction des consommations énergétiques, l'ensemble des données et des expertises étant partagé et mutualisé au sein du Pays afin de profiter à l'ensemble de ses membres ;
- Les actions « à la carte », adaptées aux besoins de chaque collectivité. Elles sont issues des échanges préalables entre le Pays de la Déodatie et la Collectivité. L'ensemble de ces actions peut constituer le plan pluriannuel d'actions.

Exemple de plan d'actions :

- première année : Détecter le potentiel d'économie d'énergie des bâtiments publics et réduire ses consommations sans changer le confort des occupants pour rendre disponible une part du budget anciennement dédié aux énergies.
- phase (année) suivante : accompagner la Collectivité dans une démarche de rénovation énergétique des bâtiments en détectant et en faisant émerger des travaux de rénovations efficaces et rentables.
- dernière phase (année) : accompagner la Collectivité dans une démarche de production d'énergie renouvelable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : adhésion

La Collectivité adhère au service de Conseil en Energie Partagée (CEP) du Pays de la Déodatie et s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis à l'article 7.

Article 2 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier du service Conseil en Energie Partagé (CEP) soutenu par le Pays et auquel elle adhère.

Article 3 : engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à désigner :

- un élu, « responsable énergie » qui sera l'interlocuteur du Conseiller en Energie Partagé pour le suivi d'exécution de la présente convention,
- un agent administratif qui assurera la transmission des informations nécessaires (factures d'énergie, d'eau, plans, etc.),
- un agent technique qui assurera la transmission des informations nécessaires (contrat de fourniture d'énergie, caractéristiques des appareils installés, etc.) et accompagnera le conseiller lors des visites de bâtiments, organisations d'évènements.

La Collectivité s'engage à transmettre dans les meilleurs délais :

- toutes les informations requises pour faciliter les suivis périodiques, le contrôle des factures reçues et l'élaboration du bilan annuel,
- toutes informations concernant des modifications sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement,
- toutes les informations concernant les projets en lien avec la maîtrise de l'énergie.

La Collectivité, s'engage à assurer la responsabilité des actions qu'elle mène suite aux recommandations formulées par le conseiller en énergie partagé.

Article 4 : engagements du Pays de la Déodatie

Le Pays de la Déodatie s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Collectivité en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- accompagner la Collectivité dans sa stratégie à long terme et lui permettre de faire des choix judicieux pour l'avenir.

Le Pays de la Déodatie s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité adhérente. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance.

Article 5 : mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la collectivité

La Collectivité donne mandat au Pays de la Déodatie d'agir en son nom et pour son compte auprès des différents fournisseurs d'énergie et de fluides pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides, relatives aux contrats souscrits par la collectivité.

Elle autorise le Pays de la Déodatie à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que Le Pays de la Déodatie, de quelques manières et sur quelques supports que ce soit.

Aussi, la Collectivité autorise le Pays de la Déodatie à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 6 : limites de la convention

Les actions décrites par la présente convention concernent l'information, le conseil et l'accompagnement de la Collectivité. Cette dernière garde la totale maîtrise des travaux, plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable. Le Pays de la Déodatie n'assume pas les missions de maîtrise d'œuvre.

Article 7 : montant de la cotisation

Pour la durée de l'adhésion, le montant de la cotisation au Pays de la Déodatie, fixé par délibération du Conseil Syndical au 5 octobre 2017, est de 1€/an/habitant, net de taxe avec un forfait d'adhésion minimum de 200 euros par an pour les Collectivités de moins de 200 habitants.

Le nombre d'habitants pris en compte chaque année pour le calcul sera celui issu du recensement INSEE au 1er janvier de l'année.

Le paiement de la cotisation annuelle doit être effectué en une seule fois au maximum 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'adhésion.

La Collectivité se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom du Syndicat mixte du Pays de la Déodatie.

Etablissement :

IBAN :

BIC :

Article 8 : durée de l'adhésion

Adhésion illimitée (permanente), dénonçable à chaque date anniversaire en fonction des besoins de la Collectivité et de l'importance de son patrimoine, des résultats atteints en terme d'économies d'énergie.

La présente adhésion prend effet à la date de signature.

Article 9 : résiliation de l'adhésion

Elle peut être résiliée sur demande d'une des deux parties. La résiliation ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire de la signature de la présente convention. La résiliation doit être envoyée par courrier avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire.

Article 10 : appui de l'ADEME GRAND EST

Initiatrice du dispositif de Conseil en Énergie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME et la région GRAND EST assurent une mission d'assistance technique et méthodologique auprès de le Pays de la Déodatie pour le bon déroulement de la mission.

Article 11 : communication

Il est demandé à la Collectivité de faire figurer sur les communications publiques, relatifs à l'intervention d'un Conseiller en Energie Partagé sur sa Collectivité, les logos du Pays de la Déodatie, de l'ADEME et de la Région Grand Est.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour la Collectivité NOM ,
Le Président
NOM PRENOM

Pour le PETR du Pays de la Déodatie
Le Président
Guy DROCCHI

Il est proposé au Conseil Syndical :

De valider le modèle de convention d'adhésion des communes au service de Conseil en Energie Partagé

D'autoriser le Président à signer des conventions d'adhésion avec les communes adhérentes au service CEP.

Dire que les crédits liés au projet pour 2018 sont bien inscrits au BP 2018

Pas de prise de parole, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération n°20180625/005 : Réalisation Du Plan d'actions TVB : Demande de subvention et plan de financement

Le Président passe la parole à Philippe GEORGEL, Vice-Président en charge du suivi du dossier qui expose : il rappelle les délibérations prises des actions programmées pour la TVB et explique la DM à venir car certaines actions sont finalement aidées.

Le montant global prévisionnel du projet sera de 205 028 € TTC sur 2018 – 2020 dont 164 022,40 € demandé dans le cadre de l'AMI TVB 2018.

Le Plan de financement prévisionnel 2018 - 2020 est détaillé comme suit :

Objet	Dépenses		Recettes	
	Montant euros HT	Montant euros TTC	Projet AMI 80 %	Autofinancement 20%

Mission 1 : Améliorer la connaissance des milieux et de leur état – SOUS TOTAL	155 940	187 128	149 702,40	37 425,60
<i>Action 1-1 : Diagnostic mares</i>	0	0	0	0
<i>Action 1-2 : Diagnostic points noirs</i>	5 940	7 128	5 702,40	1 425,60
<i>Action 1-3 : Diagnostic « état de conservation » des zones humides « réservoirs » potentiels</i>	150 000	180 000	144 000	36 000
Mission 2 : Accompagnement des aménageurs et gestionnaires d'espace – SOUS TOTAL	3 250	3 900	3 120	780
<i>Action 2-1 : Cellule d'accompagnement des aménageurs (Zones d'activités et industrielles et projets touristiques)</i>	2 083,33	2 500	2 000	500
<i>Action 2-2 : Cellule d'accompagnement des gestionnaires de milieux</i>	1 166,67	1 400	1 120	280
Mission 3 : Sensibilisation et formation – SOUS TOTAL	11 666,67	14 000	11 200	2 800
<i>Action 3-1 : Formation des artisans et conseillers</i>	1 666,67	2 000,00	1 600	400
<i>Action 3-2 : Information du grand public</i>	8 333,33	10 000,00	8 000	2 000
<i>Action 3-3 : Formation des élus</i>	1 666,67	2 000,00	1 600	400
TOTAL	170 856,67	205 028	164 022,40	41 005,60

Il est proposé au Conseil Syndical :

De valider Le plan de financement prévisionnel 2018 - 2020 tel que détaillé ci-dessus.

D'autoriser Le Président à solliciter l'aide de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Trame Verte et Bleue 2018 pour financer une partie du plan d'actions 2018-2020 et à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de ce projet.

Dire que pour le BP 2018, les dépenses supplémentaires et recettes seront inscrites par la décision modificative n°3 prise ce jour. Les dépenses et recettes pour 2019 et 2020 seront bien inscrites aux BP 2019 et 2020 au moment de leur vote

Pas de prise de parole, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération n°20180625/006 : Plateforme : Convention de mise en disposition avec la CASDDV

Le Président expose : le chargé de mission (en la personne d'Olivier THIL) est embauché par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à compter du 11 juin 2018, la convention avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges prend fin et une nouvelle convention, avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est à signer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Président d'une part,

ET

Le PETR du Pays de la Déodatie représenté par M. Guy DROCCHI, Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges met à disposition du PETR du Pays de la Déodatie Monsieur Olivier THIL, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, pour 7/35ème de son temps de travail.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Monsieur Olivier THIL est mis à disposition pour assurer les fonctions de coordinateur stratégique au sein de la Maison de l'Habitat et de l'Energie du PETR du Pays de la Déodatie.

Il est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur et du Président du PETR du Pays de la Déodatie, pour ses fonctions effectuées au PETR.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1er juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019. (à raison de deux demi-journée à fixer dans la semaine.)

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du personnel mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur Olivier THIL est affecté à la Maison de l'Habitat et de l'Énergie du PETR du Pays de la Déodatie.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges gère la situation administrative de M. Olivier THIL.

Les congés annuels, exceptionnels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges verse à Monsieur Olivier THIL la rémunération correspondant à son cadre d'emploi (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le PETR du Pays de la Déodatie ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements des frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est remboursé par le PETR du Pays de la Déodatie au prorata du temps réel de mise à disposition, soit 7/35^{ème} maximum, déduction faite des subventions perçues par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour le poste de Monsieur Olivier THIL.

Le remboursement fera l'objet d'une facturation semestrielle.

ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- du PETR du Pays de la Déodatie,
- de Monsieur Olivier THIL.

ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
Le Président, David VALENCE

Pour le PETR du Pays de la Déodatie,
Le Président, Guy DROCCHI

Il est proposé au conseil syndical :

De valider le projet de convention telle que présenté

D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération au Pays.

Dire que les crédits liés à cette convention sont bien inscrits au BP 2018

Pas de prise de parole, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération votée avec 4 Pour et 2 abstentions

Délibération n°20180625/007 : Mission d'expertise et d'accompagnement au projet de fusion : demande de subvention et plan de financement

Le Président passe la parole à Mélanie ROUSSEL, Directrice qui expose :

Au mois de décembre 2016, a été publié, par arrêté préfectoral, le périmètre du futur SCoT « Massif des Vosges », regroupant les périmètres des deux actuels Pays de Remiremont et de la Déodatie.

Les assemblées des deux PETR ont décidé, à l'automne dernier, de constituer, par convention, un groupement de commande pour lancer une mission d'expertise et d'accompagnement associée au projet de fusion à même de répondre aux enjeux du futur SCoT.

Cette mission **d'expertise et d'accompagnement au projet de fusion** répond à la nécessité de poser préalablement les bases d'une fusion entre les deux PETR et d'en étudier et préparer les enjeux et attendus, dans toutes ses dimensions, à savoir :

- La définition des compétences d'une structure fusionnée, à partir de l'analyse de l'existant dans chaque PETR et des volontés exprimées par chacune de leurs communautés membres
- Les incidences budgétaires et fiscales du choix des compétences transférées et/ou rétrocédées aux intercommunalités
- La nouvelle organisation des services administratifs dans une structure fusionnée, au vu des équipes existantes et des compétences nouvelles, transférées et/ou rétrocédées
- L'organisation de la gouvernance de cette nouvelle structure
- L'ébauche d'un projet de territoire à minima la définition des enjeux

Le montant global prévisionnel de l'étude est de 74 340 € TTC, avec une côte part de 50% à chaque PETR.

Le Plan de financement prévisionnel détaillé comme suit (ventilation à parité pour chaque PETR)

Dépenses par phase de la mission		Recettes prévisionnelles		
Cadrage général du territoire d'étude	4 725 €	Etat	€	%
Partage et analyse de l'état des lieux initial	10 875 €	Conseil Régional	13 009,50 €	35 %
Détermination des compétences, actions et services d'un PETR fusionné	5 625 €	Conseil Départemental	8 660,50 €	23,3 %
Evaluation des impacts financiers et organisationnels	12 975 €	Commune	€	%
Accompagnement de la définition de la future gouvernance	2 850 €	EPCI	€	%
Prestation supplémentaire éventuelle n°1	7 050 €	Europe	€	%
Prestation supplémentaire éventuelle n°2	17 850 €	Etat	- €	- %
TOTAL HT	61 950 €	Autofinancement	15 500,00 €	41,7 %
TOTAL TTC	74 340 €			
TOTAL par PETR (Quote-part 50 % du montant total de l'action)	37 170 €	TOTAL	37 170 €	

Maîtrise d'ouvrage :

PETR du Pays de la Déodatie & PETR Pays de Remiremont et de ses vallées

10

Echéancier de réalisation :

- Date prévisionnelle de début de l'étude : Juin/juillet 2018
- Date prévisionnelle de fin de l'étude : Novembre/décembre 2018

Il est proposé au conseil syndical :

De valider Le plan de financement prévisionnel que détaillé ci-dessus.

D'autoriser Le Président à solliciter l'aide de la Région et du Département, et éventuellement d'autres financeurs possible pour le financement de cette étude et à signer tous les documents nécessaires pour l'exécution de ce projet.

Dire que les dépenses sont bien inscrites au BP 2018, et que les recettes seront inscrites à réception des accords de subvention.

Pas de prise de parole, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération n°20180625/008 : Recrutement en remplacement animateur TEPCV

L'animateur recruté depuis le 13 juin 2016 a posé sa démission et quitte la structure dès le 1^{er} juillet 2018. Sachant qu'il est nécessaire de poursuivre ces missions, il est nécessaire de recruter jusqu'à la fin des 3 ans, soit jusqu'au 12 juin 2019.

Ainsi il est donc nécessaire de lancer une vacance de poste et de lancer l'offre d'emploi de « animateur TEPCV » avec les compétences techniques et spécifiques suivantes **Connaissance des enjeux liés à la transition énergétique, Gestion administrative des CEE, gestion de projet**

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée jusqu'au 12 juin 2019 compte tenu des compétences techniques et spécifiques demandées et considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 3-3-1°).

- niveau de recrutement : l'agent devra justifier d'une expérience similaire ou d'un niveau d'étude équivalent au BAC+3 à minima avec expérience professionnelle

- rémunération de l'emploi : emploi de catégorie A, par référence de la grille indiciaire des attachés territoriaux, échelon 4
- temps de travail : poste à temps plein soit 35h
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Il est précisé que :

- L'enveloppe TEPCV est de 100 000 euros pour 37 actions
- La première commande bois local va être passée
- L'offre pour le poste est mise en ligne sur plusieurs réseaux et 2 candidatures reçues
- En attendant le recrutement, le CEP prend en charge les CEE et Maud DABRY pour le reste.

Pas de prise de parole, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération n°20180625/009 : Compte administratif 2017

Le Président passe la parole à Mélanie ROUSSEL, Directrice qui expose :

		DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT (+ report 2016)		1 035 265.42 23 344.74	1 047 867.51
INVESTISSEMENT (+ report 2016)		2 217 071.41	2 221 352.71 193 019.99
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice 2017	Résultat de clôture 2017
FONCTIONNEMENT	- 23 344.74	+ 12 602.09	- 10 742.65
INVESTISSEMENT	+ 193 019.99	+ 4 281.30	+ 197 301.29

Soit un excédent global de clôture de 186 558.64 euros.

Les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus sont votés et arrêtés conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au conseil syndical :

D'approuver le Compte Administratif 2017.

Le Président s'est retiré au moment du vote.

Suite aux prises de parole et échanges, il est précisé :

- L'excédent d'investissement est dû à un excédent de fonctionnement basculé en investissement depuis quasiment 8 ans et non lié au programme HMD qui se détaille comme suit : 2 175 670.62 euros de dépenses pour 2 157 672.27.

Le Vice-Président, Philippe GEORGEL soumet le CA 2017 au vote.

CA 2017 approuvé à l'unanimité

Délibération n°20180625/010 : Compte de Gestion 2017

Considérant le compte de gestion 2017 du Receveur Municipal qui présente des résultats identiques au compte administratif 2017 du Syndicat Mixte du PETR du Pays de la Déodatie,

Il est proposé au conseil syndical :

D'approuver le Compte de gestion 2017

Pas de prise de parole, le Président soumet la délibération au vote.

Compte de Gestion 2017 approuvé à l'unanimité

Délibération n°20180625/011 : Affectation des résultats de l'exercice 2017

Le Président passe la parole à **Mélanie ROUSSEL, Directrice qui expose :**

En application de l'article 9 de la Loi du 02 mars 1982 et de l'instruction comptable M14, après avoir approuvé ce jour le compte administratif 2017, qui présente un déficit de fonctionnement de 10 742.65 euros et un excédent d'investissement de 197 301.19 euros, soit un excédent global de clôture de 186 558.64 euros.

Il est proposé au conseil syndical :

De voter les affectations de résultats comme détaillées ci-dessous

- Excédent d'investissement : Report au compte **001**, recette de la section d'investissement pour un montant de **197 301.29 euros**.
- Déficit de fonctionnement comme suit : Report au compte **002**, dépense de la section de fonctionnement pour un montant de **10 742.65 euros**

D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires.

Pas de prise de parole, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération n°20180418/012 : Décision Modificative N°3

Vu la délibération du 14 décembre 2017 portant vote du budget primitif principal 2018 par chapitre

Vu le vote du Compte Administratif 2017 et les affectations de résultats

Vu la nécessité d'inscrire les crédits aux comptes 4581-308 et 4582-308 pour les dépenses et recettes à réaliser concernant le groupement d'achat des bornes électriques dont l'opération est estimée à 108 000 euros qui n'étaient pas inscrits au BP 2018

Vu la délibération n°20180625/003 validant l'inscription de crédits au compte 60633 pour les dépenses et compte 74718 pour les recettes à réaliser concernant l'aménagement d'aires de covoiturage dont l'opération est estimée à 54 000 euros qui n'étaient pas inscrits au BP 2018

Vu la délibération n°20180625/005 validant l'inscription de crédits supplémentaires pour le programme d'action TVB

Vu le solde de l'aide de l'Agence de l'Eau concernant la TVB 2017 perçu en 2018 et non inscrit au BP2018 pour 8 707.55 euros

Vu le solde de l'aide de la Région Grand Est concernant les Clauses Sociales 2017 perçu en 2018 et non inscrit au BP2018 pour 5 641.63 euros

Il est proposé au conseil syndical :

De voter la décision modificative N°3 du budget 2018 détaillée ci-dessous

D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires.

FONCTIONNEMENT Dépenses Chapitre – Compte	78 233.18	INVESTISSEMENT Dépenses Chapitre - Compte	305 301.29
002 – Report du résultat de fonctionnement	10 742.65	4581 – Opérations pour compte de tiers 4581 308 Opération des bornes	108 000.00 + 108 000.00
022 – dépenses imprévues	-11 522.47	020 – dépenses imprévues	197 301.29
11 – Charges à caractère général	+79 013.00		
60633 – fournitures de voirie	+54 000.00		
611 - prestations de services	+ 600.00		
617 – Etudes et recherches	+23 613.00		
6185 – Frais de colloque	+ 800.00		

FONCTIONNEMENT Recettes Chapitre - Compte	78 233.18	INVESTISSEMENT Recettes Chapitre - Compte	305 301.29
74 - Dotations	+78 233.18	4582 – Opérations pour compte de tiers	108 000.00
74718- Etat / Covoiturage	+34 200.00	4582 308 Opération des bornes	+ 108 000.00
74718 - Agence de l'Eau / TVB 2017	+8 707.55		
74718 - TVB 2018	+29 684.00		
7472 Région / Clauses 2017	+5 641.63		
		001 – Report du résultat d'investissement	197 301.29

Le Président soumet la DM N°3 au vote.

DM N°3 votée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- Méthaval

Le Président annonce avec regret le dépôt de bilan de Méthaval en date du mardi 19 juin.

Le Pays est en attente du courrier de la banque car le pays s'est porté Caution. Il y aurait encore 297 000 euros à payer. Patrice FÈVE en rappelle l'historique. Il est félicité pour le travail accompli pour ce dossier vraiment difficile.

- Personnel Pays

Le Président informe l'assemblée que la Directrice désire passer à temps partiel 50% au lieu de 80% actuellement dès le 1^{er} septembre 2018.

Nouvelle organisation en interne à revoir encore une fois.

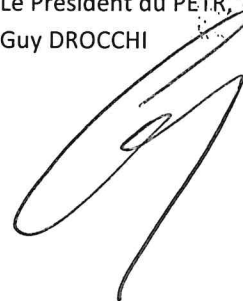
La séance est levée à 20h15.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 28 juin 2018

Le Secrétaire de séance,
Yves BONJEAN




Le Président du PETR,
Guy DROCCHI



REÇU LE:

28 JUIN 2018

SOUS-PREFECTURE de
SAINT-DIÉ des VOSGES